

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2014/0174

Arrêté préfectoral complémentaire du 25 MAI 2018
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 concernant les conditions d'exploitation
de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
- SARL CODINA et FILS, située lieu-dit « En Payre » à Lescout -

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Yves CHIARO, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres (1ère catégorie) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 autorisant la SARL CODINA et FILS à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit « En Payre » à LESCOUT ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 portant actualisation des prescriptions de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à la SARL CODINA et FILS au lieu-dit « En Payre » à LESCOUT ;
- Vu le rapport du 18 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu les justificatifs transmis le 19 mars 2018 par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- Vu la demande d'antériorité du 20 février 2018 présentée par la SARL CODINA et FILS au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- Vu le rapport et les propositions du 15 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'établissement ne respecte pas l'article 6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 en ne disposant que d'un seul poteau incendie de 44 m³/h à moins de 200 mètre de son installation ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SARL CODINA et FILS en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012 fixant le classement des activités exploitées par la SARL CODINA et FILS au lieu-dit « En Payre » à LESCOUT est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Activité VHU (Stockage, dépollution, démontage, découpage) Surface : 675 m²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux Surface : 12 365 m²	A
2718- 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement sous les rubriques 16 06 01 et 16 06 02. Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 25 t	A

Régimes : A (autorisation), E (Enregistrement).

Article 2

L'article 6.4.2 - matériel de lutte contre l'incendie - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 est complété comme suit :

« 6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- 2 appareils d'incendie (bouche ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. et ayant chacun un débit de 60 m³/h. Tout point du site est situé à moins de 200 m d'un appareil incendie ;

- À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. ».

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lescout et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lescout pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

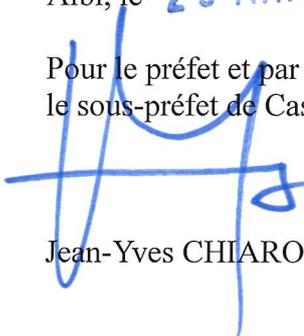
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Lescout, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,


Jean-Yves CHIARO